

Synopse

Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (281.1)

Version originale	Préavis législatif
	<p>Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP)</p>
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP); vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et alinéa 3 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>
	<p>I.</p>
	<p>L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP) du 20.06.1996¹⁾ (Etat 01.10.2017) est modifié comme suit:</p>
<p>Art. 1 Principes</p> <p>¹ Chaque district constitue en principe un arrondissement de poursuites et de faillites. Chaque arrondissement est doté d'un office des poursuites et des faillites, avec le statut d'office étatisé.</p>	<p>¹ Le territoire du canton est divisé en cinq arrondissements de poursuite et deux arrondissements de faillite. Chaque arrondissement de poursuite est pourvu d'un office des poursuites et chaque arrondissement de faillite d'un office des faillites avec le statut d'office étatisé.</p> <p>^{1bis} L'étendue des arrondissements est arrêtée comme suit:</p> <p>a) le premier arrondissement de poursuite regroupe les districts de Conches, Rarogne oriental, Brigue, Viège, Rarogne occidental et Loèche;</p>

¹⁾ RS [281.1](#)

Version originale	Préavis législatif
<p>² Le Grand Conseil peut, par décision:</p> <p>a) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement de poursuites et de faillites;</p> <p>b) réunir plusieurs districts en un seul arrondissement soit de poursuites soit de faillites;</p> <p>c) séparer dans un district l'office des poursuites de celui des faillites.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et des faillites.</p>	<p>b) le deuxième arrondissement de poursuite regroupe les districts de Sierre et d'Hérens;</p> <p>c) le troisième arrondissement de poursuite regroupe les districts de Sion et de Conthey;</p> <p>d) le quatrième arrondissement de poursuite regroupe les districts de Martigny et Entremont;</p> <p>e) le cinquième arrondissement de poursuite regroupe les districts de St-Maurice et Monthey;</p> <p>f) le premier arrondissement de faillite comprend le Haut-Valais;</p> <p>g) le deuxième arrondissement de faillite comprend le Valais romand.</p> <p>² <i>Abrogé.</i></p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le siège de chaque office des poursuites et de chaque office des faillites.</p>
<p>Art. 20 Autorité inférieure</p> <p>¹ Le juge de district est l'autorité inférieure en matière de plainte.</p> <p>² ...</p>	<p>¹ Le juge de district du lieu de domicile ou du siège social du débiteur est l'autorité inférieure en matière de plainte.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>

Version originale	Préavis législatif
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...] Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.
	Sion, le La Présidente du Grand Conseil: Anne-Marie Sauthier-Luyet Le Chef du Service parlementaire: Claude Bumann